

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° AS260

présenté par  
Mme Dubié et Mme Wonner

-----

**ARTICLE 28**

Substituer aux deux dernières phrases de l'alinéa 4 la phrase suivante :

« Cette participation ne peut être supprimée, sauf dans les cas prévus aux articles L. 160-9, L. 160-14 alinéas 3°, 4° et 13°, L. 371-1, L. 16-10-1 et L. 169-1 et 15° de l'article L. 160-14. » ;

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs du présent amendement ne partagent pas la proposition de l'article 28 prévoyant la mise en place d'un forfait à la charge des assurés lors d'un passage aux urgences non suivi d'une hospitalisation, en lieu et place de l'actuel ticket modérateur proportionnel. C'est la raison pour laquelle nous appelons à sa suppression.

Néanmoins, dans le cas où cette disposition devait être adoptée, il ne nous paraît pas pertinent de créer un reste à charge jusqu'ici inexistant pour les personnes bénéficiaires du dispositif de l'Affection Longue Durée lorsque leur passage aux urgences est lié à un soin relevant de leur ALD. Cela revient à nier le principe même du régime de l'ALD, dont les bénéficiaires sont déjà soumis, en valeur absolue, aux restes à charge les plus élevés du fait de leurs besoins de santé (franchises médicales, participations forfaitaires, dépassements d'honoraires, frais non pris en charge etc.).

Cet amendement vise donc à maintenir les exonérations existantes concernant le forfait unique nouvellement créé.